

Arrêté du 22 décembre 1938 concernant l'épuration des eaux usées provenant d'industries et des canalisations d'agglomérations communales.

(Mém. 1938, p. 1354)

Art. 1^{er}. Les effluents, tant ménagers qu'industriels devront être épurés, lorsque le débit est égal ou supérieur à la 250ème partie du celui du cours d'eau tributaire.

Les collecteurs des effluents non épurés doivent être prolongés jusqu'au niveau d'étiage des cours d'eau.

Art. 2. Le traitement des eaux résiduaires comprendra généralement une épuration mécanique. Elle sera complétée par une épuration biologique dans les cas spéciaux à désigner par le Gouvernement. Le traitement et l'évacuation rationnels des boues sont exigés dans tous les cas.

Art. 3. Les projets de station d'épuration doivent s'inspirer des données suivantes:

- a) Volume d'eau résiduaire = 100 l./tête et jour, en 10 heures, soit 10 l./tête et heure.
- b) Volume des chambres de décomposition des boues = 35 l./tête d'habitant.
- c) Débit des cours d'eau = 5 l./km².

Art. 4. Le degré de clarification doit atteindre, au minimum,

- a) pour les eaux industrielles 70 % des substances éliminables, soit 56 % de toutes les matières en suspension;
- b) pour les eaux d'égouts 60 %, resp. 48 %.

Art. 5. Les localités suivantes auront à installer dès maintenant des stations d'épuration mécanique d'eau d'égout: Luxembourg, Differdange, Dudelange, Belvaux, Pétange, Rodange, Lamadelaine, Schifflange, Rumelange, Kayl, Tétange, Bettembourg, Mondorf, Bascharage et Mamer.

Le Gouvernement se réserve le droit d'étendre cette liste lorsque le besoin s'en fera sentir.

Art. 6. Les projets d'épuration seront soumis à l'examen d'une commission spéciale qui présentera ses propositions d'approbation ou de modification.

Art. 7. L'exploitation des stations d'épuration sera surveillée par les agents du Service agricole. Ceux-ci ont la faculté de les visiter à tout moment de la journée de 24 heures et ils auront les laboratoires des usines à leur disposition, pour faire les analyses qui les concernent.

Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping.

(Mém. 1957, p. 1009)

Voir chapitre: Aménagement du Territoire - 1. Dispositions générales

Règlement grand-ducal du 25 mars 1967 abrogeant et remplaçant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de campings.

(Mém. A 1967, p. 403; Rectificatif, p. 556)

Voir chapitre: Aménagement du Territoire - 1. Dispositions générales

Règlement ministériel du 3 juin 1965 portant institution d'un Conseil Technique à l'assainissement de l'eau.

(Mém.A 1965, p. 971)

Art. 1^{er}. Il est institué un Conseil Technique chargé de l'examen et de la préparation

- a) des mesures immédiates dans l'intérêt de l'assainissement de l'eau,
- b) de l'étude d'une planification générale et de la coordination des mesures à prendre suite aux décisions du Comité Interministériel.

Art. 2. Le Conseil, qui sera présidé par le Commissaire à la Protection des Eaux comprend comme membres effectifs:

- A) Pour les Ponts et chaussées:
 - a) le sous-directeur
 - b) les ingénieurs d'arrondissement qui siégeront pour les affaires les concernant